

Loi de boucllement de la loi 8963 ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F destiné à l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis (11199)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8963 du 16 mai 2003 ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F destiné à l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	306 290 F
Dépenses brutes réelles	<u>307 835 F</u>
Surplus dépensé	1 545 F

Art. 2 Subventions reçues

Les subventions reçues, estimées à 199 089 F, sont au 31 décembre 2012 de 159 332 F, soit inférieures de 39 757 F au montant voté.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.